



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté N°239/2020/RG/PIERRE-BENITE/TEMPORAIRE MIXTE/ANNUEL 2021

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur les interventions des services urbains Communaux et Métropoles

**Le Maire de la commune de PIERRE-BENITE,
Le Président de la Métropole de Lyon,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-3, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Routière notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 96-1236 sur l'aire et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

Vu l'avis de Mr le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à Grande Circulation ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie.

Vu la demande formulée par le Directeur des Territoires des Services Urbains de la Métropole et le Directeur des Services Techniques de la Commune de Pierre-Bénite ;

Considérant, qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation des services urbains (Voirie, Propreté, Eau potable, Assainissement, Eclairage Public, Vidéosurveillance et Espaces verts) et des entreprises agissant pour leur compte sur les voies publiques, et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution d'interventions urgentes ou de petits travaux (durée d'exécution ne dépassant pas 2 jours consécutifs).

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies du domaine public routier de la commune, après avis de la Direction Territoriale en ce qui concerne les voies à grande circulation, afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers, il y a lieu de prendre les mesures adaptées aux risques.

ARRETENT

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 janvier 2026, les véhicules de la Mairie de Pierre-Bénite, ceux de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, dans le cadre d'une mission de Service Public, sont autorisés à stationner sur chaussée et à la réduire, sans interrompre la circulation sur le domaine public communal et métropole, pour effectuer des interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien d'une durée inférieure à 48 heures, dans le cadre d'interventions définies à l'article 7 du présent arrêté.

Article 2 :

Le balisage des chantiers et les interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien doivent se réaliser en dehors des heures de pointe, de 9 h 00 à 16 h 00.

Article 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel (piquet K10), par panneaux (B15/C18) ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Sur une chaussée comportant une voie, la circulation peut momentanément être ralentie ou interrompue afin de réaliser l'intervention.

Article 4 :

Sur les Routes à Grandes Circulations (RGC), la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée.

En cas d'impossibilité de passage, d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaire au passage du convoi exceptionnel.

Lors des périodes des jours hors chantier sur les RGC, le chantier sera complètement replié et la chaussée laissée libre à la circulation.

Article 5 :

Dans le cadre exclusif de leur intervention, les véhicules définis à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à circuler sur les axes interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Les véhicules sont autorisés à stationner sur la chaussée ou mi-trottoir/mi-chaussée et zone réservée à l'arrêt ou au stationnement spécifique dans l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée.

En cas de nécessité liée à l'entretien et à la sécurisation du domaine public routier de ses dépendances et ses accessoires, les agents circulant avec les véhicules communaux ou métropolitains sont autorisés à circuler, sur les voies réservées aux transports en commun, dans leur sens de circulation, pour se rendre rapidement sur le lieu nécessitant leur intervention.

Article 6 :

La réglementation relative au stationnement, dans le cadre d'interventions définies à l'article 9, hors urgence liée à la sécurité, du présent arrêté, est signalée de façon apparente par les soins du demandeur, le demandeur doit mettre en place la signalisation 48 heures à l'avance.

Il convient de prévenir le service des arrêtés de la commune par téléphone au **04.78.86.62.40** ou par courriel à : police@pierrebenite.fr au minimum 72 heures avant la date d'application de l'interdiction, afin de faire constater la bonne mise en place des panneaux d'interdiction de

stationner. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

Le stationnement de tous les véhicules, hormis ceux de l'intervention, est interdit de part et d'autre de la chaussée et sur une longueur de 10 mètres en amont et aval des panneaux réglementaires.

Article 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'intervenant (collectivités ou entreprises adjudicataires). Elle sera adaptée aux conditions de réalisation du chantier et sera maintenue correctement en place autant que nécessaire dans la limite des 48 heures.

Article 8 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo, etc...), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence.

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans les cas contraires, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de travaux.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux interventions ponctuelles suivantes :

- Mises en place d'arrêtés
- Urgences liées à la sécurité
- Rebouchages de nids de poule ou autres petits travaux de voirie
- Réfections ponctuelles de tranchée ou de voirie
- Travaux de signalisation horizontale ou verticale
- Petits travaux liés à la mise en place du mobilier urbain
- Contrôles et maintenances des réseaux d'assainissement, d'eau potable et de chauffage urbain
- Intervention de nettoyage et de collecte des espaces publics
- Intervention des espaces verts : nettoyage, fauchage, taille etc...
- Travaux et entretien de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage public et de la vidéo surveillance.

Article 10 :

Toutes interventions définies à l'article 9, hors urgence liée à la sécurité effectuées sous couvert du présent arrêté donnera lieu systématiquement à une information au service POLICE MUNICIPALE, de la commune à l'adresse e-mail suivante : police@pierrebenite.fr, au plus tard 48 heures avant le début de l'intervention. Ce courriel précisera :

- Le donneur d'ordre des travaux,
- L'entreprise réalisatrice des travaux,
- Le responsable de l'intervention et ses coordonnées téléphoniques,
- La nature, la durée de l'intervention,
- La nature de la gêne occasionnée.

Article 11 :

Lors d'interventions effectués en urgence liée à la sécurité suite à un danger majeur, les services urbains communaux, de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, doivent prévenir le service municipal ou la Police Municipale avant l'intervention au numéro suivant :

04.78.86.62.40 ou 06.84.76.97.75

en précisant le lieu, la durée, la nature des travaux et les coordonnées de l'intervenant, afin de prévoir une collaboration des effectifs de la Police Municipale ou des Services Communaux.

Article 12 :

Toute autre intervention n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté sera soumis à l'autorisation du service des arrêtés de la Commune, après l'instruction d'une demande à formuler **15 jours au moins avant le début du chantier.**

Article 13 :

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417.10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 14 :

Chacun en qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Direction Départementale des Territoires du Rhône, Service Sécurité et Transports
- Le Commissariat d'Oullins
- Le Service Départementale-Métropolitain d'incendie et de Secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains – Voirie – Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau –
- Le SYTRAL et KEOLIS
- La Mairie de Pierre-Bénite
- La Directrice Générale des Services
- La Police Municipale
- La Direction Pôle Cadre de Vie
- Le Centre technique Municipale

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Pierre Bénite, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Pierre Bénite, le 18/12/2020



Jérôme MOROGE
Maire de Pierre-Bénite
Conseiller régional Rhône-Alpes

A Lyon, le 18/12/2020
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et
mobilités actives